

0 - GENERALITES

Conformément aux dispositions du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat (cf. chapitre PC 1.0), tout fonctionnaire en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves prévues par ce texte, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois les obligations hebdomadaires de service ou de travail. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés.

1 - DETERMINATION DES DROITS A CONGE ANNUEL

BRH 2000 RH 22

11 – CALCUL DES DROITS A CONGES ANNUELS

Tout agent a droit pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à **5 fois les obligations hebdomadaires de service ou de travail.**

Cette durée est **appréciée en nombre de jours ouvrés.**

L'agent qui n'exerce pas ses fonctions pendant la totalité de la période de référence a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata des services accomplis.

Nombre de jours de congés annuels = 5 x nombre de jours ouvrés

Le nombre de jours obtenu est arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.(notamment, pour les agents à temps partiel ou exerçant leurs fonctions une partie de l'année).

Les jours de repos de cycle sont des jours ouvrés et entrent dans le calcul des droits à congé.

Exemple :

Un agent travaille dans un établissement comportant 6 jours d'ouverture, donc 6 jours ouvrés.
Cet agent travaille 6 jours par semaine, avec un jour de repos de cycle une semaine sur deux.
Il a droit à 5 fois ses obligations hebdomadaires de travail, qui sont de 6 jours par semaine, c'est à dire à $5 \times 6 = 30$ jours de congés annuels.

En annexe au présent chapitre PC 1.2 sont donnés des exemples de détermination des droits à congé annuel des agents assurant leur service à temps complet pendant toute l'année civile, et notamment pour ceux bénéficiant d'un régime de travail de nuit.

12 - DECOMPTE DES CONGES ANNUELS

BRH 2000 RH 22

Le nombre de jours de congé auquel a droit un agent pour une durée donnée, est calculée en fonction du nombre hebdomadaire de jours ouvrés du service ou de l'établissement dans lequel celui-ci est affecté, y compris lorsque l'organisation de travail de l'agent comporte des repos de cycle positionnés au sein de la semaine de travail (type I) ou du cycle de travail (type II).

De ce fait, lors de la prise de congé, chaque jour ouvré, y compris les repos de cycle lorsqu'ils se situent au sein de la période de congés annuels sollicitée, est décompté pour un jour de congé, quelle que soit la durée de travail qui devait être effectuée ce jour-là, selon les modalités définies ci-après.

La période des congés annuels est déterminée de la manière suivante :

- le point de départ du congé est le 1^{er} jour où l'agent aurait dû normalement travailler.

Ainsi, si un repos de cycle précède le début du congé, ce jour de repos ne s'impute pas sur la durée des congés. Le congé débute le lendemain du repos de cycle ;

- la fin du congé annuel est le jour qui précède le premier jour travaillé.

Ainsi, si un (ou des) jour(s) de repos de cycle se situe(nt) au sein de la période de congé annuel ou à la fin de cette période, ce (ou ces) jour(s) s'impute(nt) sur la durée des congés.

NDS n°11 du
05.02.2002

EXCEPTION concernant les agents dont le repos de cycle est d'au moins une semaine entière du lundi au vendredi pour les services organisés sur 5 jours ou du lundi au samedi pour les services organisés sur 6 jours.

Pour ces derniers, la période de congé annuel sera décomptée de la manière suivante :

- Le point de départ du congé est le 1^{er} jour où l'agent aurait dû normalement travailler.

- La fin du congé annuel est le jour qui précède le premier jour de la période de repos de cycle.

Exemple : *cas d'un agent dont le repos de cycle est d'au moins une semaine.*

Si l'agent a un cycle de travail de 6 semaines sur un service en 6 jours ouvrés (les semaines 1 à 5 incluses sont des semaines de travail effectif et la semaine 6 est une semaine de repos de cycle) et qu'il souhaite être en congé les semaines 5 et 7, il devra poser 12 jours de CA.

*BRH 2000 RH 22
Précisions apportées par le
service réglementaire.*

2 - CAS DE L'AGENT EXERCANT SES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL TOUTE L'ANNEE CIVILE

21 - L'AGENT TRAVAILLE A DUREE REDUITE CHAQUE JOUR OUVRE DE FACON REGULIERE

Dans ce cas, le décompte des congés annuels est le même que celui des agents travaillant à temps plein.

22 - L'AGENT REGROUPE SES VACATIONS PAR JOURNEES DE DUREE EGALE SUR CERTAINS JOURS DE LA SEMAINE

Dans ce cas, le droit des congés annuels est égal à 5 x les obligations hebdomadaires de l'agent.

Exemple, agent travaillant dans un service fonctionnant en cinq jours par semaine, l'agent regroupe ses vacances sur trois jours.

$$5 \times 3 = 15 \text{ jours de CA}$$

23 - L'AGENT EFFECTUE UNE DUREE QUOTIDIENNE DE TRAVAIL VARIABLE

Le nombre de jour de congé correspond à 5 fois les obligations hebdomadaires de l'agent la variation de la durée quotidienne de travail n'a pas d'incidence sur le calcul des CA.

En annexe au présent chapitre PC 1.2 sont donnés des exemples de détermination des droits à congé annuel des agents travaillant à temps partiel.

*Précisions apportées par le
service réglementaire*

3 - CAS DE L'AGENT QUI CHANGE DE REGIME DE TRAVAIL EN COURS D'ANNEE

Il en est ainsi lorsque l'agent qui travaille à temps plein est autorisé à travailler à temps partiel en cours d'année, ou vice versa.

Les droits à congé annuel doivent être calculés au prorata de la durée d'utilisation de l'agent dans chacun des régimes de son travail.

Si, avant la date de changement de régime de travail, l'agent n'a pas épuisé les jours de congés acquis dans le premier régime, il convient de les transformer en jours correspondants du deuxième régime.

Si l'agent n'a pas liquidé la totalité des jours de congé acquis au titre du premier régime, il est autorisé à les liquider durant son nouveau régime de travail.

La durée des congés annuels est appréciée en nombre de jours ouvrés quel que soit le régime de travail choisi.

Des exemples de détermination des droits à congé annuel des agents qui changent de régime de travail en cours d'année figurent en **annexe au présent chapitre PC 1.2.**

4 - CAS DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS PENDANT UNE PARTIE DE L'ANNEE SEULEMENT

40 - GENERALITES

Il s'agit :

- des agents qui prennent leurs fonctions en cours d'année ou qui sont réintégrés en cours d'année après une disponibilité ou un détachement ;
- des agents qui quittent définitivement le service en cours d'année ou qui interrompent leurs fonctions pour un motif n'ouvrant pas droit à congé (cf. notamment chapitre PC 1.0) ;
- des agents détachés dans d'autres administrations.

41 - PRINCIPE

Les personnels qui exercent leurs fonctions pendant une partie de l'année seulement ont droit à un congé annuel dont la durée est égale au produit de la durée du congé auquel ils auraient eu droit s'ils avaient travaillé toute l'année par le nombre de mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours effectués, divisés par douze.

Le nombre de jours obtenu est également arrondi à la demi-journée immédiatement supérieure.

Exemple n° 1 : Agent prenant ses fonctions le 14 mars

a). s'il assure son service hebdomadaire en 6 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 6) \times 10}{12} = 25 \text{ jours ouvrés}$$

b) s'il exerce ses fonctions en semaines de 5 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 5) \times 10}{12} = 20,83 = 21 \text{ jours ouvrés}$$

Exemple n° 2 : Agent prenant ses fonctions le 17 mars

a). s'il assure son service hebdomadaire en 6 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 6) \times 9}{12} = 22,5 \text{ jours ouvrés}$$

b). s'il exerce ses fonctions en semaines de 5 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 5) \times 9}{12} = 18,75 = 19 \text{ jours ouvrés}$$

Exemple n° 3 : Agent sortant de fonctions le 17 avril

a). s'il assure son service hebdomadaire en 6 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 6) \times 4}{12} = 10 \text{ jours ouvrés}$$

b). s'il exerce ses fonctions en semaines de 5 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 5) \times 4}{12} = 8,33 \text{ jours ouvrés arrondis à 8,50}$$

Exemple n° 4 : Agent sortant de fonctions le 14 avril

a). s'il assure son service hebdomadaire en 6 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 6) \times 3}{12} = 7,5 \text{ jours ouvrés}$$

b). s'il exerce ses fonctions en semaines de 5 jours ouvrés :

$$\frac{(5 \times 5) \times 3}{12} = 6,25 \text{ jours ouvrés arrondis à 6,50}$$

42 - EXCEPTION AU PRINCIPE : AGENTS AGES DE MOINS DE 21 ANS

Sans qu'il leur soit nécessaire de faire une demande, les agents âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année considérée ont droit à la durée du congé auquel ils auraient pu prétendre s'ils avaient travaillé toute l'année, étant entendu qu'ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période excédant la durée du congé dû au titre des services accomplis telle qu'elle résulte du calcul indiqué ci-dessus à l'article 41.

5 - CAS DE L'AGENT QUI CHANGE DE CYCLE DE TRAVAIL EN COURS D'ANNEE

Lorsqu'un agent change de cycle de travail en cours d'année (par exemple, passage d'un cycle de travail en semaines de 5 jours à un cycle de travail en semaines de 6 jours) les droits à congés annuels doivent être calculés au prorata de la durée de chaque cycle de travail.

1. L'agent n'a pris aucun jour de congé annuel pendant la première période.

Dans cette situation, le droit à congé annuel de l'intéressé est celui correspondant au régime de travail de la seconde période

Il n'y a donc pas lieu de tenir compte des droits à congé annuel acquis pendant la première période.

2. L'agent a déjà pris des jours de congé annuel pendant la première période.

Dans ce cas, il convient de transformer les jours de congé annuel pris avant le changement de régime de travail en jours de congé annuel correspondant au second régime.

Des exemples de calcul des droits à congé annuel d'agents qui changent de cycle de travail en cours d'année figurent en **annexe au présent chapitre PC 1.2.**

6 - JOURS DE CONGE SUPPLEMENTAIRES

NDS n°093 du18.05.87

61 - PRINCIPE

Il est admis, à La Poste, que les congés pris en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre de chaque année (il s'agit donc de congés pris pendant les périodes du 1er janvier au 30 avril et du 1er octobre au 31 décembre) peuvent ouvrir droit à l'attribution de jours de congé supplémentaires (appelés également, par commodité, bonifications de congé). Pour une année donnée, seuls les congés pris au titre de cette année ouvrent droit à bonifications.

62 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Si un agent prend 5, 6 ou 7 jours ouvrés de congé en dehors de la période précitée, il peut prétendre à 1 jour de congé supplémentaire.

S'il prend au moins 8 jours ouvrés de congé en dehors de cette période, il peut alors prétendre à 2 jours de congé supplémentaires.

Les jours de congé supplémentaires doivent obligatoirement être pris en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre.

La gestion des congés doit faire l'objet d'un suivi individualisé pour chaque agent en vue notamment de permettre une application stricte des dispositions accordant 1 ou 2 jours de congé supplémentaires pour congés pris en dehors de la période.

63 - CAS DES AGENTS QUI SORTENT DE FONCTIONS AVANT LE 1ER MAI OU QUI PRENNENT LEURS FONCTIONS APRES LE 30 SEPTEMBRE

Les agents qui sortent de fonctions avant le 1er mai et ceux qui sont recrutés après le 30 septembre ne peuvent prétendre à aucune bonification de congé. Autrement dit, seuls les agents qui sont en activité ou dans une situation assimilée à de l'activité, au cours de la période du 1er mai au 30 septembre, peuvent prétendre aux jours de congé supplémentaires.

64 - CAS DES AGENTS QUI PRENNENT LEURS FONCTIONS PENDANT LA PERIODE DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE INCLUS

Les intéressés peuvent prétendre à des jours de congé supplémentaires sous réserve :

- que les services accomplis jusqu'au 30 septembre inclus soient générateurs d'un droit à congé annuel qui, pris en dehors de la période précitée, ouvrirait droit à la bonification dont il s'agit ;
- que la durée maximale de cette bonification (1 ou 2 jours) soit fixée en fonction des seuls droits à congé acquis pendant la période considérée.

Exemple n° 1 : Agent prenant ses fonctions le 20 juillet dans un service comportant 6 jours de travail par semaine (ouvrant donc droit à un congé annuel de 30 jours).

. Calcul des droits à congé annuel pour la période du 20 juillet au 31 décembre :

$$\frac{30 \times 5}{12} = 12,5 \text{ jours ouvrés}$$

. Calcul des droits à congé annuel acquis pendant la période du 20 juillet au 30 septembre permettant de déterminer les droits à bonification :

$$\frac{30 \times 2}{12} = 5 \text{ jours ouvrés}$$

Ces 5 jours de congé annuel acquis avant le 30 septembre et pris après cette date donnent droit à un jour supplémentaire. En conséquence, pour bénéficier d'un jour de congé supplémentaire, l'agent ne devra prendre ses congés annuels qu'après le 1er octobre.

Exemple n° 2 : Agent prenant ses fonctions le 10 juin dans un service comportant 6 jours de travail par semaine (ouvrant donc droit à un congé annuel de 30 jours).

. Calcul des droits à congé annuel pour la période du 10 juin au 31 décembre :

$$\frac{30 \times 7}{12} = 17,5 \text{ jours ouvrés}$$

. Calcul des droits à congé annuel acquis pendant la période du 10 juin au 30 septembre permettant de déterminer les droits à bonification :

$$\frac{30 \times 4}{12} = 10 \text{ jours ouvrés}$$

Sur 10 jours de congé annuel acquis avant le 30 septembre, 8 jours pris après le 30 septembre ouvrent droit à 2 jours de congé supplémentaires. En conséquence, pour pouvoir bénéficier de 2 jours de congé supplémentaires, l'agent ne peut prendre que 2 jours de congé avant le 30 septembre. Le reliquat de congé au 1er octobre ne devra donc pas être inférieur à 17,5 moins 2 soit 15,5 jours.

65 - CAS DES AGENTS BENEFICIAIRES D'UN CONGE BONIFIE

Les agents bénéficiaires d'un congé bonifié, en service en métropole ou dans les départements d'outre-mer, ont, les années où ils ne partent pas en congé bonifié, les mêmes droits que les autres agents : ils peuvent donc, ces années là, prétendre à des jours de congé supplémentaires dans les mêmes conditions.

En revanche, leurs droits à congé annuel ne pouvant être fractionnés l'année où ils partent en congé bonifié, ils ne peuvent bénéficier, cette année-là, de jours de congé supplémentaires.

66 - CAS DES AGENTS AUTORISES A CUMULER LEURS DROITS A CONGE ANNUEL

Les agents autorisés à cumuler leurs droits à congé annuel dans les conditions indiquées ci-dessous à l'article 4 du chapitre PC 1.3 peuvent prétendre à des jours supplémentaires de congé pour les congés non réservés en vue du cumul.

7 – REPOS DE CYCLE

BRH 2000 RH 22

Les repos de cycle du temps de travail sont des jours de repos positionnés périodiquement à l'intérieur de la semaine (type I) ou à l'intérieur du cycle de travail (type II) de manière à ce que la durée hebdomadaire de travail moyenne soit de 35 h. Ce sont en effet les dépassements d'une ou plusieurs journées de travail au sein de la semaine (type I) ou du cycle de travail (type II), par rapport à la durée journalière moyenne de travail du cycle, qui génèrent le repos de cycle.

Lorsqu'il bénéficie d'un repos de cycle, l'agent est en position d'activité.

Ces repos sont fixes ou glissants et prédéterminés dans l'organisation de travail et la répartition des horaires de travail (type I ou II).

Le repos fixe est un jour déterminé de façon précise et définitive chaque semaine ou cycle de travail.

Le repos glissant change de jour suivant la semaine, de façon régulière ou non, mais de manière prédéterminée dans l'organisation du travail.

Le repos de cycle ne doit pas être confondu avec le repos hebdomadaire, celui-ci correspondant en général au(x) jour(s) de fermeture du service.

Les repos de cycle dans le temps de travail

Chaque jour de travail se caractérise par la durée journalière de travail inscrite au tableau de service.

Les jours de repos de cycle sont des jours ouvrés insérés dans l'organisation du travail.

Toute absence, quelle qu'en soit la nature (congés annuels, ASA, grèves, congés de maladie...), est sans incidence sur la programmation des repos de cycle qu'elle intervienne sur un jour ouvré travaillé ou non.

Une seule exception à ce principe : le jour férié tombant un jour de repos de cycle dans les services ne travaillant pas les dimanches et jours fériés. En effet, lorsque dans ces services, un jour férié tombe un jour de repos de cycle, une compensation sous forme de repos compensateur (pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public) ou de repos compensateur de remplacement (pour les salariés) sera attribuée pour une durée égale à 35 heures divisées par le nombre hebdomadaire de jours ouvrés du service.

Si l'agent est en formation sur tout ou partie de son repos de cycle, l'intégralité des heures effectuées pendant la totalité du cycle de travail sera évaluée et en cas de dépassement de la DHT, il sera fait application des dispositions relatives aux heures complémentaires ou supplémentaires.

NDS n° 11 du
05.02.2002